

**Encouragement des manufactures par un tarif protecteur.**<sup>1</sup>—Dans tous les jeunes pays en cours de développement, produisant en abondance des aliments et des matières premières, on voit naître à un certain moment le désir de transformer ces marchandises au pays, au lieu de les exporter dans leur état naturel. Un mouvement de cette nature se manifestait vers 1850 et, dès 1858, la législature canadienne édictait un tarif protecteur qui suscita les véhémentes protestations des fabricants anglais exportant au Canada leurs articles manufacturés. Néanmoins, le Canada insista sur son droit de procéder ainsi et la Grande-Bretagne s'inclina. Depuis ce moment le tarif douanier du Canada a toujours contenu un élément de protection. Pendant longtemps, la protection accordée aux manufacturiers canadiens était appelée "protection incidente"; plus tard, après la Confédération, le tarif fut réduit, par déférence pour les sentiments exprimés par les provinces maritimes, région plutôt commerçante que manufacturière. Toutefois, à la suite d'une dépression commerciale qui se fit lourdement sentir vers 1875, le peuple canadien, aux élections générales de 1878, se prononça en faveur d'un tarif plus élevé.

La politique de protection fut définitivement adoptée en 1879, lors de l'augmentation des droits sur les produits complètement ouvrés, mais cet avantage fut contrebalancé par l'élévation du tarif douanier sur certaines matières premières consommées par les industriels canadiens. Le sucre et la mélasse comportaient une douzaine d'articles du tarif, dont sept étaient astreints à deux droits superposés, la moyenne du droit *ad valorem* étant de 26·25 p.c. Sur les cotonnades susceptibles d'être fabriquées au Canada, le droit fixe fut porté à 17½ p.c., auquel s'ajoutait un droit *ad valorem* tel qu'en 1881, les tissus de coton importés payaient 30 p.c. Le droit sur les lainages, qui ne dépassait pas 17½ p.c. en 1878, fut à peu près doublé. Les 36 articles en fer et en acier énumérés dans la liste supportaient, les uns un droit fixe et les autres deux droits superposés, mais dans l'ensemble la moyenne du tarif était de 16·17 p.c. Le fer en gueuse, qui entraît en franchise, fut imposé à \$2 par tonne. Le droit sur le fer en loupe, en barre et en baguette fut porté de 5 p.c. à 10 p.c. et même à 17½ p.c.; les machines et les produits du fer et de l'acier reçurent une protection oscillant entre 25 p.c. et 35 p.c. La houille bitumineuse et l'antracite eurent à supporter un droit de 50 cents par tonne. En 1880, la moyenne du tarif *ad valorem* sur les importations imposables était de 26·1 p.c., comparativement à 21·4 p.c. en 1878. Le maximum de protection fut atteint en 1889, le tarif étant alors de 31·9 p.c. En l'année 1896, le tarif descendit à 30 p.c. et continua à décliner jusqu'en 1918 et 1919; il était alors à 21·5 p.c. En 1924, la moyenne tarifaire était remontée à 22·9 p.c. et en 1925 à 23·3 p.c. Cette moyenne est basée sur le total des sommes perçues; si les remboursements et les drawbacks en étaient déduits, notre tarif douanier serait sensiblement plus bas.

**Progrès des manufactures avant la guerre.**—Jusqu'aux dernières années du dix-neuvième siècle, les progrès des manufactures canadiennes furent relativement lents; la baisse sensible du prix des denrées, qui se produisit entre 1873 et 1897, restreignit dans une large mesure la valeur de leur production, laquelle passa cependant de \$221,600,000 en 1870, à \$469,800,000 en 1890. Puis un changement survint; les cours commencèrent à monter et la plupart des industries bénéficièrent de la période de grande prospérité qui régna entre 1900 et 1912. La production brute des établissements employant un minimum de cinq ouvriers s'éleva de \$368,700,000 en 1890 à \$1,166,000,000 en 1910 et \$1,381,500,000 en 1915. Les merveilleux avantages de la situation du Canada, la profusion de ses matières premières, ses inestimables forces hydrauliques, le développement de ses marchés locaux, surtout dans l'ouest, avaient contribué à ce résultat.

<sup>1</sup>Sur ce sujet, voir aussi le commencement du chapitre traitant du commerce extérieur.